

II- Zonage

Il est convenu entre les parties qu'en dehors des zonages ci-après, la pratique du canyoning et de la randonnée aquatique est interdite dès le niveau d'alerte dans le département.

Les zonages où la pratique est autorisée sont :

- Le canyon de la Jordanne

Coordonnées aval : X : 667 874 ; Y : 6 437 530

Coordonnées amont : X : 668 674 ; Y : 6 438 316

<https://www.descente-canyon.com/canyoning/canyon/23954/La-Jordanne-.html>

- Le canyon du Cornillou (ruisseau de Gabacut)

Coordonnées aval : X : 675 355 ; Y : 6 473 130

Coordonnées amont : X : 675 633 ; Y : 6 473 112

<https://www.descente-canyon.com/canyoning/canyon/2303/Cornillou.html>

- Le canyon de l'Aspre

Coordonnées aval : X : 668 276 ; Y : 6 445 096

Coordonnées amont : X : 670 859 ; Y : 6 446 344

<https://www.descente-canyon.com/canyoning/canyon/2417/Aspre.html>

- Le canyon de Lespinasse

Coordonnées aval : X : 667 736 ; Y : 6 453 533

Coordonnées amont : X : 668 557 ; Y : 6 453 916

<https://www.descente-canyon.com/canyoning/canyon/2925/Lespinasse.html>

- Le canyon du Biaguin

Coordonnées aval : X : 671 937 ; Y : 6 447 905

Coordonnées amont : X : 672 059 ; Y : 6 448 180

<https://www.descente-canyon.com/canyoning/canyon/22886/Biaguin.html>

- Le canyon du Haut-Alagnon

Coordonnées aval : X : 682 050 ; Y : 6 445 149

Coordonnées amont : X : 681 062 ; Y : 6 443 848

<https://www.descente-canyon.com/canyoning/canyon/22915/Haut-Alagnon.html>

- Le canyon de l'Arcueil

Coordonnées aval : X : 710 139 ; Y : 6 449 509

Coordonnées amont : X : 710 415 ; Y : 6 449 389

<https://www.descente-canyon.com/canyoning/canyon/21102/Arcueil.html>

III- Pratique

Les parties conviennent que la pratique du canyoning devra respecter les conditions suivantes en période de restrictions relatives à la sécheresse :

- marche en dehors de l'eau dès que possible tout en assurant la sécurité ;
- respect du même cheminement à chaque passage ;
- cheminement évitant les sédiments grossiers et blocs instables ;
- cheminement privilégiant l'extérieur des courbes ;
- en alerte, la fréquentation ne devra pas dépasser 40 personnes par jour et par site ;
- dès l'alerte, la pratique est interdite le samedi sur les canyons du Cornillou et de la Jordanne ;
- en alerte renforcée, la fréquentation ne devra pas dépasser 30 personnes par jour et par site ;
- en crise, la pratique est interdite.

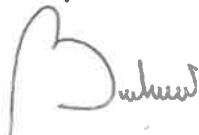
Dès le seuil d'alerte franchi sur un ou plusieurs des sites, la direction départementale des territoires fait parvenir l'arrêté de restriction au Bureau des guides d'Auvergne qui le relaie sur son site internet.

Le présent protocole est validé par l'ensemble des parties qui s'engagent à l'appliquer.

Fait le **25 SEP. 2023**

à Aurillac

Le préfet



Laurent Buchaillat

Le président de la fédération
départementale de pêche et
de protection des milieux
aquatiques

Marc Georger



Le président du bureau des
guides d'Auvergne

Jean-Christophe Fourcoux

